

CIRCULAIRE 114-19

Le 23 août 2019

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.200 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT AUX
TRANSFERTS HORS BOURSE**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 6.200 des règles de la Bourse afin de mieux définir les circonstances dans lesquelles il est permis d'effectuer une opération de transfert hors bourse et à préciser les conditions et exigences applicables. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **26 août 2019**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 21 mai 2019 (voir [circulaire 075-19](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

La Division de réglementation mettra à jour les lignes directrices sur les transferts hors-bourse afin de refléter les modifications apportées à l'article 6.200.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique principal, au 514-787-6578 ou par courriel au martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.

Chapitre B—Obligations des Participants Agréés

[...]

Article 3.105 Avis de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu’il ou l’une de ses Personnes Approuvées :
- (i) n’est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l’insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu’il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l’Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :
- (i) l’Article 7.6 portant sur le devancement d’une transaction;
 - (ii) l’Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l’Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l’accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l’Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de ~~Contrats à Terme existants~~positions existantes sur un Produits Inscrit.

[...]

Chapitre B—Obligations des Participants Agréés

[...]

Article 3.105 Avis de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu’il ou l’une de ses Personnes Approuvées :
- (i) n’est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l’insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu’il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l’Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :
- (i) l’Article 7.6 portant sur le devancement d’une transaction;
 - (ii) l’Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l’Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l’accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l’Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produits Inscrit.

[...]

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A—Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (a) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;

- (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;
 - (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
 - (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (b) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (c) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse

- (d) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.

- (e) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun ~~Contrat à Terme~~Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un ~~Contrat à Terme~~Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, prévues par la Bourse, telles que déterminées par la Bourse.

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
- (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

(iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

(d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de ~~Contrats à Terme~~ **Produits Inscrits**, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

[...]

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A—Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;

- (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;
 - (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
 - (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse

- (a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.

- (b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, telles que déterminées par la Bourse.

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

- (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Produits Inscrits, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

[...]

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200-Transferts hors bourse de ~~Contrats à Terme existants~~ positions existantes sur un Produit Inscrit

~~(a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, les opérations de un~~ (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, les opérations de un transfert de ~~Contrats à Terme existants sont permises~~ positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisée hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement à condition qu'il dans l'une des situations suivantes:

(i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou

(ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des ~~Contrats à Terme faisant l'objet de~~ positions transférées. Aux fins d'un transfert, ~~que~~ hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.

(b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés impliqués ~~soient capables de produire~~ concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes ~~et~~, notes pertinents ~~et que le transfert réponde et autres documents relatifs à l'une des conditions suivantes :~~ toute opération de transfert hors bourse.

(i) il est fait d'un Participant Agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du Contrat à Terme; ou

(ii) il est fait à la demande d'un Participant Agréé à un autre Participant Agréé; ou

(iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation; ou

(iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé.

Les deux(c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, ~~et~~ comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.

(d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a),) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert ~~d'une position~~ de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert ~~rencontre à~~ respecte l'une des conditions suivantes :

(i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

(ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de Positions En Courspositions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou

(iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

[...]

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit

(a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, un transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisée hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement dans l'une des situations suivantes:

(i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou

(ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des positions transférées. Aux fins d'un transfert hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.

(b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.

(c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.

(d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert respecte l'une des conditions suivantes :

(i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

(ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans

l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou

(iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

[...]

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse ~~de Positions En Cours~~ prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

[...]

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d’Opérations

[...]

Article 6.204 Exceptions à l’interdiction d’Opérations préarrangées

L’interdiction énoncée à l’Article 6.203 ne s’applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l’Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l’Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l’Article 6.207, aux échanges d’instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l’Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l’interdiction d’Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

[...]

Circulaire 075-19 : Résumé des commentaires et réponses
ARTICLE 6.200 TRANSFERTS HORS BOURSE

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participants	Objet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	17 juin 2019	ACCVM	Participants du secteur voulant obtenir des précisions et des directives	<p>Nous sommes d'accord avec la Division de la réglementation que de tels transferts ne devraient pas être réservés aux contrats à terme. Lorsque la Bourse a procédé à l'autocertification des modifications des règles le 29 décembre 2017 (circulaire 187-17), l'article 6005, <i>Opérations hors bourse</i>, avait été supprimé, ce qui a semé de la confusion parmi nos membres. L'article traitait d'opérations hors bourse portant sur les produits de la Bourse. La Bourse, à ce moment, a remplacé l'article 6005 par une version modifiée de l'article 6816, <i>Transferts hors bourse de contrats à terme existants</i>. Nous convenons que l'information ne concernant pas les contrats à</p>	La Bourse prend acte de votre commentaire.

				terme devait être remise en place.	
2.	17 juin 2019	ACCVM	Formulations prêtant à confusion dans la proposition	<p>L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) et ses membres sont d'accord avec la proposition de façon générale, mais considèrent que certaines formulations de la Division de la réglementation de la Bourse prêtent à confusion. Nous recommanderions de simplifier et d'éclaircir certaines formulations.</p> <p>Nous donnons des exemples ci-après.</p> <p>Dans la portion de la circulaire qui concerne l'analyse, l'alinéa ii) dit ceci :</p> <p><i>Cependant, les situations prévues au paragraphe (a) de l'Article 6.200 ne comprennent pas la correction d'une erreur de compensation ou d'enregistrement dans les livres d'un Participant Agréé qui entraînerait un changement du propriétaire réel. Autrement dit, si</i></p>	<p>La Bourse reconnaît que lorsqu'elle parlait d'une correction qui devait être effectuée « d'un compte de client à un autre » dans la section portant sur l'analyse, elle voulait dire « du compte d'un client au compte d'un autre client ».</p>

				<p><i>une correction doit être effectuée d'un compte de client à un autre à la suite d'une erreur, la situation ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (a) (iii) ou (iv) étant donné la restriction à l'égard du changement de propriétaire réel.</i> [soulignement ajouté]</p> <p>Nous sommes d'avis que le passage souligné qui précède doit être précisé et mentionner « au compte d'un autre client ».</p>	
3.	17 juin 2019	ACCVM	Formulations prêtant à confusion dans la proposition	<p>Le paragraphe (b) de l'article 6.200 dit ceci : <i>Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.</i> [soulignement ajouté]</p> <p>Nous sommes d'avis que la mention « sans délai » devrait être supprimée.</p>	<p>La mention « sans délai » est cohérente avec les termes employés dans l'article 4.1 des Règles de la Bourse concernant l'obligation de fournir les renseignements demandés par la Division. Lorsqu'elle demande des renseignements, la Division a l'habitude d'établir un délai au terme duquel les renseignements doivent lui être fournis. Les documents produits en retard peuvent entraîner des frais (section 2 de la <i>Liste des frais</i> de la Bourse).</p>

4.	17 juin 2019	ACCVM	Formulations prêtant à confusion dans la proposition	<p>Dans la section portant sur l'analyse, l'alinéa iv) dit ceci :</p> <p><i>C) Transfert hors bourse qui pourrait être autorisé par la Division selon l'Article 6.200 (c) :</i></p> <p><i>1. Le compte 123, au nom d'Entreprise inc., est établi auprès du participant ABC. Entreprise inc. est détenue à 50 % par M. X et à 50 % par M. Y. Le participant ABC reçoit une demande de M. X de transférer les positions sur Produits Inscrits détenues dans le compte 123 vers le compte 789, au nom de Société ltée, par suite d'une opération d'achat d'actifs en vue de la dissolution d'Entreprise inc. Le compte 789 est aussi établi auprès du participant ABC, et Société ltée est détenue en propriété exclusive par M. Y. Ce transfert pourrait être autorisé par la Division selon les circonstances précises de la dissolution et de l'opération d'achat d'actifs entre les deux entités. [soulignement ajouté]</i></p>	<p>Chaque demande d'approbation d'un transfert hors bourse est examinée au cas par cas. Ainsi, dans l'exemple, l'emploi du verbe « pourrait être » fait allusion au fait que la Division examine une demande avant de l'accepter ou de la refuser. Veuillez noter que la formulation « peut permettre » est employée dans l'article pertinent parce qu'il est à la discrétion de la Bourse d'accepter ou de refuser la demande.</p>
----	--------------	-------	--	--	---

				<p>Nous sommes d'avis que le verbe « pourrait être » devrait être remplacé par « serait ». Le verbe « pourrait être » manque de certitude.</p>	
5.	17 juin 2019	ACCVM	Formulations prêtant à confusion dans la proposition	<p>Le paragraphe (d) de l'article 6.200 dit ceci : <i>(d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert respecte l'une des conditions suivantes :</i> <i>(i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou</i> <i>(ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le</i></p>	<p>Hormis la précision « sous réserve de l'approbation écrite préalable » que la Bourse a soumise à la sollicitation de commentaires, le reste du paragraphe n'a pas changé. La modification proposée a pour but de clarifier la manière dont la Bourse exerce sa discrétion au moment d'évaluer si les termes du paragraphe (d) s'appliquent à une situation, à savoir la condition d'une approbation écrite préalable.</p> <p>En ce qui concerne le commentaire de l'ACCVM au sujet du passage « entraîne tout au plus une variation de minimis », notre commentaire général est que cette portion ne fait pas l'objet de l'analyse et qu'elle demeure pleinement en vigueur. Nous prenons acte de votre commentaire sur l'emploi d'un langage clair dans les modifications proposées de nos règles et nous vous en remercions.</p>

				<p><i>regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou</i></p> <p><i>(iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.</i> [soulignement ajouté]</p> <p>Nous sommes d'avis qu'une reformulation s'impose afin de clarifier la section qui précède. La formulation « la Bourse peut, à sa discrétion, permettre » n'est pas claire.</p> <p>Ainsi, nous recommanderions l'emploi d'un langage clair. Nous sommes d'avis qu'il conviendrait</p>	
--	--	--	--	---	--

				d'employer une formulation plus simple que « entraîne tout au plus une variation de minimis ».	
6.	17 juin 2019	ACCVM	Définition de « propriétaire réel » prêtant à confusion	<p>L'ACCVM et ses membres sont d'avis que le recours à une définition de « propriétaire réel » qui ne concerne que les transferts hors bourse et qui ne s'applique pas à l'ensemble des règles peut semer la confusion parmi les membres.</p> <p>Il est utile pour les membres de mieux comprendre comment la Division de la réglementation détermine la propriété exclusive lors de transferts hors bourse.</p>	<p>La Division est d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur des intervenants de définir le terme « propriétaire réel » pour les besoins de l'article. La notion de « propriétaire réel » peut différer dans d'autres parties des règles; ainsi, il est prudent d'établir une définition spécifique pour les besoins de l'article.</p> <p>En précisant la propriété exclusive, la Division de la réglementation a simplifié la détermination du propriétaire aux fins des transferts hors bourse et a clarifié les circonstances dans lesquelles ces transferts sont permis. Le document d'analyse comporte plusieurs illustrations destinées à présenter des cas où des transferts seraient permis et des exemples où le critère de propriété exclusive n'est pas satisfait.</p> <p>Les participants peuvent démontrer que la condition de propriété exclusive est satisfaite en soumettant à la Division de la réglementation diverses sources d'information le confirmant, comme des statuts constitutifs (indiquant la propriété</p>

					des actions), une convention entre actionnaires, la ventilation de la propriété des actions validée par un avocat ou un comptable, le détail de la propriété des actions tiré d'une base de données gouvernementale, le registre des actionnaires ou un organigramme indiquant les pourcentages d'actions détenues. Cette liste n'est aucunement exhaustive. Aux fins de certitude, la Division examinera la « propriété juridique » et fera fi de toute forme de « propriété de facto ».
7.	17 juin 2019	ACCVM	L'aspect du « contrôle » dans une opération	Nous recommanderions l'ajout d'information complémentaire au sujet de l'aspect du « contrôle » dans une opération. Par exemple, si un gestionnaire de fonds transférait des positions entre des fonds qu'il contrôle, s'agirait-il d'un transfert en bourse ou hors bourse? Des exemples additionnels seraient utiles.	<p>Même réponse que pour le commentaire précédent. Cette partie des Règles n'a pas été modifiée dans la proposition de la Division de la réglementation.</p> <p>L'intention réglementaire sous-jacente de la Division concernant le paragraphe (c) consiste à tenir compte des circonstances qui ne sont pas récurrentes. Les événements non récurrents énoncés dans le paragraphe (c) et la notion de contrôle ne seraient pas compatibles. Pour les besoins de l'article 6.200, le facteur déterminant d'un transfert hors bourse sans approbation préalable est 1) l'absence de changement de propriétaire réel ou 2) la correction d'une erreur.</p>

					Dans les autres circonstances, énoncées dans le paragraphe (d) de la proposition, tous les faits devront être soumis à l'examen de la Division de la réglementation.
--	--	--	--	--	--